



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

**Décision d'examen au cas par cas n°F09423P121 du 03 AVR. 2025
relative au projet de conduite hydraulique dite « Scopetto » sur la commune de
Figari, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de Corse,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud – M. Jérôme FILIPPINI ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-10-28-00007 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-10-31-00001 du 31 octobre 2024 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas présentée le 13 décembre 2023 par le président de l'Office d'équipement hydraulique de la Corse, relative au projet de conduite hydraulique dite « Scopetto » sur la commune de Figari et complétée le 2 avril 2025 ;
- Vu** l'avis du 10 janvier 2024 de l'agence régionale de santé ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'une conduite de transfert hydraulique de diamètre nominal 600 mm sur une longueur de 7232 mètres sur la commune de Figari ;

Considérant qu'avec un produit du diamètre extérieur de la canalisation par sa longueur de 4482 m², le projet relève de la rubrique 22° « Installation d'aqueducs sur de longues distances » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet vise à pérenniser et sécuriser l'alimentation de la station de traitement d'eau potable Notà, alors que la micro-région du sud-est de la Corse est régulièrement confrontée à un déficit de ses ressources en eau ;

Considérant que le dossier comporte une justification de l'intérêt public majeur du projet ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement au titre de l'article L341-3 du code forestier, d'une déclaration « IOTA loi sur l'eau » au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement et d'une demande de dérogation « espèces protégées » au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le tracé du projet de canalisation ne traverse pas de secteur remarquable de biodiversité, et notamment n'est pas susceptible d'incidences sur le site Natura 2000 « zone spéciale de conservation n° FR9400592 Ventilègne – Trinité de Bonifacio – Fazzio » dont il s'approche au plus près à 170 mètres ;

Considérant que le projet impactera quatre espèces végétales protégées et 12 espèces animales protégées (reptiles, amphibiens et hérissons) ;

Considérant qu'après développement de la démarche « éviter – réduire – compenser », les impacts sur ces espèces protégées seront réduits autant que possible et seront compensés ;

Considérant par ailleurs que ces impacts sur les espèces protégées font l'objet d'une demande administrative de dérogation en cours d'instruction ;

Considérant que le projet de canalisation site ne présente pas d'enjeu particulier en matière d'insertion paysagère et est éloigné de tout site inscrit ou classé et de tout monument historique patrimonial ;

Considérant que le projet de canalisation aura un effet positif sur les enjeux de santé humaine, en améliorant les conditions d'alimentation en eau potable ;

Considérant ainsi que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DÉCIDE

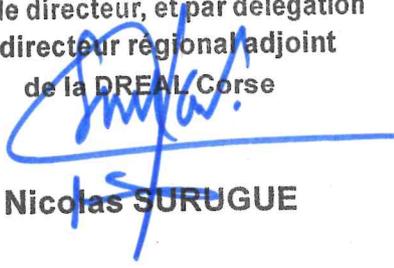
Article 1^{er} – Le projet de conduite hydraulique dite « Scopetto », porté par l'Office de l'équipement hydraulique de la Corse sur la commune de Figari, **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – La présente décision est publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le directeur, et par délégation
Le directeur régional adjoint
de la DREAL Corse



Nicolas SURUGUE

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

